



**Philip Thibodeau, avocat**

Conseiller juridique principal, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE ET PAR MESSENGER**

Le 23 mars 2022

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande de révision de la décision D-2021-072 (R-4150-2021)**

**Notre dossier : 312-00833**

**Dossier Régie : R-4163-2021**

---

Chère consœur,

Énergir soumet par la présente ses commentaires quant aux demandes de remboursement de frais déposées les 11 et 14 mars 2022 par le ROÉÉ et le RTIEÉ dans le cadre du dossier mentionné en objet.

### **ROÉÉ**

Par sa demande de remboursement de frais, le ROÉÉ réclame notamment une compensation pour 223 heures uniquement pour la préparation de ses avocats (à l'exclusion des heures consacrées à l'audience).

Énergir soumet que le nombre d'heures réclamées par le ROÉÉ apparaît particulièrement élevé et que les frais réclamés ne semblent pas satisfaire les critères de nécessité, de raisonabilité et d'utilité établis par le Guide de paiement des frais<sup>1</sup>.

En ce qui a trait à la demande de sursis déposée par le ROÉÉ le 24 août 2021 (audience du 2 septembre 2021), Énergir soumet qu'une telle demande était de très peu d'utilité, notamment en raison de son caractère tardif. Énergir rappelle que le ROÉÉ a attendu presque trois mois après la décision autorisant la réalisation du Projet avant de présenter sa demande de sursis visant l'arrêt des travaux, ce qui a notamment contribué au constat de la Régie quant à l'absence de préjudice sérieux ou irréparable :

---

<sup>1</sup> Voir notamment les articles 10 à 12 du [Guide de paiement des frais 2020](#).

#### D-2021-122

[55] La Formation en révision note que le préjudice, s'il en est, serait fort limité si les travaux étaient finalisés à cette étape-ci du dossier, considérant qu'ils sont réalisés entre 90 % et 92 %. La Régie ne croit pas qu'il y ait suffisamment de différence matérielle entre l'état de fait découlant de l'achèvement des travaux et celui qui résulterait des conclusions recherchées par le ROEE pour établir un préjudice sérieux.

[...]

[64] En raison de ce qui précède, la Formation en révision conclut que le ROEE n'a pas démontré qu'une décision rejetant la Demande de sursis lui causera, ainsi qu'au public en général, un préjudice sérieux ou irréparable.

Quant à l'audience sur le fond, Énergir soumet que les arguments soulevés par le ROEE n'ont révélé aucune complexité d'importance et n'impliquaient aucun enjeu juridique particulier. Les arguments du ROEE fondés sur l'article 5 et l'article 73 LRÉ avaient d'ailleurs déjà fait l'objet d'une analyse par la Régie dans le cadre de décisions antérieures et ne soulevaient aucune difficulté d'interprétation.

#### D-2022-019

[55] Par sa Demande de révision, le ROEE, appuyé par le RTIEE, reproche essentiellement à la première formation d'avoir commis un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la Décision en omettant de considérer l'article 5 de la Loi et, plus spécifiquement le PÉV, dans le cadre de l'examen du Projet en application de l'article 73 de la Loi. Le ROEE soulève incidemment l'insuffisance ou l'absence de motivation de la première formation au soutien de sa Décision.

[...]

[66] La Régie a déjà été saisie d'une question similaire à celle posée par le ROEE en l'instance, à savoir si l'ajout de l'expression « dans le respect des objectifs des politiques économiques du gouvernement » parmi les préoccupations dont elle doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions a eu pour effet de modifier l'article 5 de la Loi, de telle sorte que l'interprétation constante retenue par la Régie doit être révisée. En effet, dans le dossier R-4008-2017, Énergir soutenait que ce changement législatif imposait un changement du cadre réglementaire : [...]

[67] En définitive, la Régie a retenu que la modification apportée à l'article 5 de la Loi n'avait pas eu pour effet de modifier l'interprétation jurisprudentielle de cette disposition. (Énergir souligne)

Dans la décision D-2017-007 (citée par la Régie dans sa décision D-2022-019), la Régie s'était d'ailleurs prononcée sur le caractère « classique » des arguments soulevés quant aux articles 5 et 73 LRÉ, lesquels étaient similaires à ceux soulevés par le ROEE dans le cadre du présent dossier :

## D-2017-007

[155] La Régie juge déraisonnable le montant des frais réclamés par la Municipalité, particulièrement en ce qui a trait au temps de préparation réclamé pour les avocats, eu égard à la preuve soumise.

[156] La Régie partage l'opinion du Transporteur à l'effet que les 205 heures de préparation pour l'avocat et le stagiaire, pour une seule journée d'audience, sont nettement déraisonnables, alors que les arguments présentés sont d'une facture classique. En effet, la Régie note un temps de préparation de près de 30 heures pour chaque heure d'audience.

[157] La Régie ne retient pas les arguments de la Municipalité à l'effet que l'argumentaire juridique était complexe en raison du caractère relativement nouveau de l'argument portant sur la relation entre les articles 5 et 73 de la Loi. S'il y a peu de décisions, elles ont l'avantage d'être cohérentes et de ne pas soulever de difficultés d'interprétation.

[158] Quant aux arguments portant sur l'absence de motivation, ils n'étaient pas non plus d'une complexité particulière. (Énergir souligne)

Ceci étant dit, Énergir s'en remet à la Régie quant à la demande de remboursement de frais du ROEE.

## RTIEÉ

Tel qu'indiqué dans sa correspondance du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ([C-Énergir-0021](#)) ainsi que lors de l'audience du 19 octobre 2021 ([A-0014](#)), Énergir réitère qu'une portion significative de l'argumentation du RTIEÉ débordait du cadre de la demande de révision du ROEE au stade de l'ouverture du recours.

Énergir s'en remet cependant à la Régie quant à la nécessité et à l'utilité de la participation du RTIEÉ à titre de personne intéressée dans le cadre de la demande de révision du ROEE.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Philip Thibodeau*

Philip Thibodeau  
PT/mb